

ministration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, jugeroit à propos d'en faire l'avance, les Officiers Commandans des dites Divisions ou Bataillons seront autorisés respectivement à décerner chaque année, comme prix à chacun des deux meilleurs tireurs de leur dite Division ou Bataillon, un fusil de calibre d'un prix qui n'excède pas 200⁰⁰ et dont le prix sera remboursé à la caisse militaire.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas d'égalité entre deux ou plusieurs tireurs, qui auront surpassé en habileté à tirer au blanc, les autres miliciens d'une Division ou Bataillon, ils tireront au sort le prix décerné.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque jour d'exercice, les dits Commandans de Divisions ou Bataillons seront tenus de faire distribuer à chaque Capitaine ou autre Officier d'une compagnie, le nombre de fusils ou mousquets et gibernes qu'ils jugeront convenable, à proportion du nombre des Miliciens qui composeront la dite Compagnie.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Capitaine ou Officier à qui il aura été ainsi distribué des fusils ou mousquets et gibernes, sera tenu d'en surveiller l'usage quand ils auront été mis entre les mains des Miliciens, et de les rassembler après l'exercice, et de les faire chaque fois remettre au lieu de dépôt fixé par le Colonel, et sous sa direction, et de les faire nettoyer par rotation, par les Miliciens de la dite Compagnie.

*Pourvu toujours
et qu'il soit de plus
statué que rien n'est tenu
en cet acte ne sera tenu
de tendre à donner pour
à dépenser plus de
2000 courants pour le
fait du présent acte et
qu'il sera rendu compte
de la somme des sommes
succesivement par le Colonel
à l'ordonnance de la
cette manière par le Colonel
de la dite Compagnie*